



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de HAM

-:-

Installations classées
pour la protection de l'environnement

-:-

CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2016, il sera procédé, du 26 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par la Communauté de communes du pays hamois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de HAM, ZA Saint- Sulpice, parcelles cadastrées section ZA n°122 et ZA n°98.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de HAM et la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02), incluse dans son rayon d'affichage, ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés au secrétariat de la mairie de HAM (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public

Le registre sera clos par le maire de la commune de HAM, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 1er septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau

Brigitte LEGRAND